



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension du parking n°7 du parc d'attraction et animalier le
PAL, avec implantation d'ombrières photovoltaïques »
sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre
(département de Allier)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3735

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3735, déposée complète par la SAS Le Pal représentée par M. Arnaud BENNET le 2 mai 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Allier en date du 2 juin 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un parking supplémentaire de 428 places de stationnement sur un terrain de 10 372 m², en continuité d'un parking existant, pour le parc d'attraction et animalier le PAL, ce parking sera équipé d'ombrières photovoltaïques, le projet est localisé sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre dans le département de l'Allier ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, pour une durée de travaux d'environ 5 mois :

- décapage de la terre végétale sur 4 185 m² sur une profondeur de 30 cm et remblaiement en concassé pour la création des allées de circulation ;
- création de 6 178 m² de surface de stationnement sur herbe existante ;
- création de fondations de 50 cm de profondeur pour l'installation de 8 lignes d'ombrières photovoltaïques sur une surface totale de 0,9 ha et d'une puissance cumulée de 1,6 MWc ;
- création d'un poste de transformation électrique de 13,8 m² ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30 ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;
- 39.a) travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;
- 41.a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant que le projet fait suite à deux précédentes demandes d'examen au cas par cas :

- création d'un nouveau parking de 1558 places de stationnement sur une surface de 41 992 m², décision n°2018-ARA-KKP-1361 puis n°2018-ARA-DP-1506 ;
- implantation d'ombrières photovoltaïques, pour une superficie de modules de 2,53 ha et une puissance de 5 MWc, sur ce nouveau parking, décision n°2019-ARA-KKP-1756 ; projet non réalisé à ce jour et dont les travaux, comme l'indique le dossier, seront mutualisés avec le présent projet ;

Considérant que le projet présenté dans la demande ne concerne pas, à ce stade, l'extension des espaces destinés aux attractions et aux espaces animaliers du parc ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone de protection spéciale Natura 2000 « Sologne Bourbonnaise » et au sein de la Znieff de type II « Sologne Bourbonnaise » ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des espaces agricoles exploités, qu'il permettra de répondre à un engorgement des parkings existants sans imperméabilisation des sols ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du parking n°7 du parc d'attraction et animalier le PAL, avec implantation d'ombrières photovoltaïques, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3735 présenté par SAS Le Pal représentée par M. Arnaud BENNET, concernant la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3 juin 2022 ,

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint


Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03